

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1994.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer la transparence du patrimoine et des revenus des élus locaux, des membres du Gouvernement et des personnes responsables des formations politiques,

PRÉSENTÉE

Par Mme Hélène LUC, M. Charles LEDERMAN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour un vrai débat politique pluraliste et démocratique, il faut soustraire les activités politiques et leur expression à la domination de l'argent, s'attaquer aux liens qui unissent l'État, l'argent et la politique.

Les sénateurs communistes et apparenté n'ont cessé de demander que soient rendus publics les comptes des formations politiques et que la transparence soit assurée en ce qui concerne le patrimoine et les revenus des élus.

Ils demandent également qu'une réforme constitutionnelle exclue de toute amnistie les hommes politiques ayant commis des détournements de fonds publics et que tout financement des activités politiques par des entreprises privées ou publiques, toute déduction fiscale prévue à cet effet soient interdits.

Le groupe communiste et apparenté a déposé deux propositions organiques concernant les parlementaires et les candidats à la présidence de la République. La présente proposition de loi applique le principe de transparence aux autres titulaires d'une fonction électorale dans les institutions de la République, aux membres du Gouvernement et au premier responsable des partis politiques représentés au Parlement.

Un ensemble d'autres mesures doit appuyer ce dispositif. En particulier pour assurer l'égalité des candidats devant le suffrage universel, il faut augmenter pour chacun d'eux l'aide financière publique, abaisser et imposer un plafonnement des dépenses électorales réelles.

Il faut enfin garantir le pluralisme et l'honnêteté de l'information des sociétés de communication publiques ou privées, l'aide à la presse d'opinion victime de discriminations publicitaires et financières.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute personne exerçant un mandat électif est tenue de respecter un principe de transparence de son patrimoine et de ses revenus dans les conditions définies par la présente loi.

Art. 2.

Les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les maires, les maires adjoints des communes de plus de 9 000 habitants sont tenus de déposer auprès de la cour régionale des comptes une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère indiquant pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants :

1° la nature et le montant de leurs revenus ;

2° la nature et le montant de leur patrimoine mobilier et immobilier, la date et les conditions d'acquisition ;

3° les liens présents et passés avec toute entreprise ou société et notamment la possession d'actions, l'exercice d'un rôle de direction ou la participation à un conseil d'administration.

Ces déclarations peuvent être librement consultées par toute personne qui peut en prendre copie.

Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration normale du mandat.

Un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration est remis à l'intéressé.

Ces déclarations font l'objet un mois avant le renouvellement de l'assemblée concernée d'une publication comportant pour chaque intéressé en vis-à-vis les deux déclarations et éventuellement ses observations.

En cas de dissolution de l'assemblée ou de cessation d'un mandat pour une cause autre que le décès, les nouvelles déclarations sont éta-

blies dans les quinze jours qui suivent la fin des fonctions. Elles font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

Art. 3.

Les membres du Gouvernement sont tenus aux mêmes déclarations auprès de la Cour des comptes qu'à l'article 2 quinze jours après leur entrée en fonction et quinze jours après la fin de leurs fonctions.

Elles sont consultées et publiées dans les mêmes conditions.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent également au premier responsable des partis et groupements politiques représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Art. 5.

Si les élus, les membres ou anciens membres du Gouvernement, les personnes visées à l'article 4 sont candidats à un mandat électif et ne joignent pas le récépissé de leur dernière déclaration de patrimoine à leur déclaration de candidature, celle-ci n'est pas enregistrée.